



Réactualisée le 14 avril 2014

Les dons sont une des ressources importantes des associations. Sous certaines conditions, ils peuvent permettre aux donateurs de bénéficier de déductions fiscales

QU'EST-CE QU'UN DON MANUEL ?

Une donation ou un legs sont faits sous actes notariés et sont des libéralités ; seules les associations reconnues d'utilité publique, culturelles, ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, ou les unions agréées d'associations familiales peuvent en bénéficier.

Les dons manuels sont faits du vivant du donateur et ne nécessitent pas d'écrit notarié. Ils peuvent consister en une somme d'argent (espèces, chèque, virement), en une marchandise ou bien mobilier, en un abandon de créance, notamment de la part des bénévoles de l'association renonçant au remboursement des frais en gagés pour le compte de l'association. La volonté du donateur doit être claire et non équivoque et le don doit être fait sans contrepartie.

Qu'en est-il des cotisations ?

Seules les cotisations versées sans contrepartie peuvent prendre le caractère d'un don. Si les adhérents bénéficient de services, d'avantages ou de prestations (accès à une activité, abonnement à une revue, accès à un équipement...) en contrepartie de leur cotisation, celle-ci ne peut pas faire bénéficier son donateur d'un avantage fiscal.

Toutefois, les services fiscaux admettent que des biens de très faible valeur présentant une disproportion avec le montant de la cotisation, ne seront pas de nature à remettre en cause la qualification de don « sans contrepartie »

TOUTES LES ASSOCIATIONS PEUVENT-ELLES DELIVRER DES RECUS FISCAUX ?

L'article 200 du code général des impôts précise quels sont les organismes au profit desquels les dons effectués ouvrent droit à déduction fiscale. Il s'agit :

- de fondations ou associations reconnues d'utilité publique et présentant un intérêt général
- de fondations d'entreprise (pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice)
- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général

Ces trois types d'associations ou organismes doivent en outre avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

- des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture ;
- d'associations culturelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs
- des associations de financement électoral et des associations agréées de financement des partis politiques
- des organismes agréés pour l'aide à la création ou à la reprise d'entreprises
- de la Fondation du patrimoine

L'organisme doit avoir son siège social et exercer son activité en France, une dérogation étant accordée pour les associations humanitaires exerçant leur activité à l'étranger.

L'intérêt général

Hormis les associations reconnues d'utilité publique et les associations culturelles, les associations doivent être gérées de façon désintéressée et présenter un intérêt général pour pouvoir faire bénéficier leurs donateurs d'avantages fiscaux et délivrer des reçus.

Comme il n'existe pas de définition légale de l'intérêt général, si vous avez un doute sur le caractère de votre association, les services fiscaux peuvent évaluer son habilitation à recevoir des dons permettant de délivrer des reçus fiscaux : c'est **la procédure de rescrit**.

La loi sur le mécénat du 1^{er} août 2003, son décret d'application et une instruction fiscale du 19 octobre 2004 sont venus préciser les modalités de cette procédure.

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction Départementale des Services Fiscaux

Cette procédure n'est pas nécessaire si vous n'avez pas de doute sur votre situation, notamment pour la plupart des associations sportives.

Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux (mise en œuvre des dispositions de l'article L.80 C du livre des procédures fiscales)

I - Identification de l'auteur de la demande :
nom, qualité, adresse, téléphone

II - Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)

- Dénomination
- Adresse du siège social (et des établissements ...)
- Objet statutaire
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...)
- Imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?

III - Composition et gestion de l'organisme

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...)
- Qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales...)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme)
- montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)
- Salariés : nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration.

IV - Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel)
- Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...)
- Description des projets en cours

V - Ressources de l'association

- Dons (indiquer le montant)
- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (indiquer le montant par nature de ressource)
- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) l'activité(s) lucrative(s))
- la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative)
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)

VI - Observations complémentaires

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

La délivrance induite d'un reçu fiscal peut entraîner :

- * une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents;
- * solidarité pour le paiement de cette amende des dirigeants de droit ou de fait si leur mauvaise foi est établie.

L'absence de réponse dans un délai de 6 mois à partir de la réception de la demande vaut approbation de la part des services fiscaux.

Un modèle dereçu

C'est le document CERFA n° 11580*03. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_5952/fichedescriptiveformulaire_5952.pdf Il est possible pour l'association de ne pas utiliser ce document CERFA et de réaliser elle-même le reçu qu'elle délivre. Néanmoins, toutes les mentions du modèle ci-dessus doivent obligatoirement y figurer (informations relatives au bénéficiaire du don, au donateur, et au don).

QUELS AVANTAGES POUR LES DONATEURS ?

Pour les dons effectués aux organismes d'aide aux personnes en difficulté, le taux de réduction d'impôt est de 75% en 2014 avec un plafond de 521€ (les dons dépassant ce montant ouvrant droit au taux de réduction pour les autres organismes)

Pour les dons effectués aux autres organismes, le taux de réduction d'impôt est de 66% en 2014 dans la limite de 20% du revenu imposable (la fraction excédant les 20% étant reportée sur les 5 années suivantes)

Les contribuables doivent joindre les reçus fiscaux établis par les associations bénéficiaires à leur déclaration d'impôt (les contribuables effectuant leur déclaration par internet en sont dispensés mais doivent les conserver en cas de contrôle).

LES DEPENSES ENGAGEES PAR LES BENEVOLES

Les bénévoles peuvent renoncer expressément à se faire rembourser des frais engagés dans le cadre de l'objet social de l'association. Il peut notamment s'agir du remboursement de frais de transport.

Ils doivent être justifiés (billets de train, factures, notes de péages, d'essence...) Pour le remboursement des frais kilométrique, le barème applicable en 2014 est de 0,304€ au kilomètre pour les véhicules automobiles et de 0,118€ pour les 2 roues.

La note de frais doit mentionner expressément la renonciation au remboursement de la part du bénévole et l'association doit conserver ce document ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Attention ! Ce n'est que dans l'hypothèse où l'association (bureau ou conseil d'administration...) a pris la décision officielle de rembourser les frais engagés par les bénévoles que ceux-ci peuvent y renoncer et en faire don à l'association.

Certains contribuables peuvent aussi abandonner expressément des produits ou revenus pour le compte d'une association et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôt. Ce peut être le cas, par exemple, du coût d'un loyer par la mise à disposition gratuite de locaux à l'association. Dans ce cas, le loyer ainsi abandonné correspond à une source de revenus qui, d'un point de vue fiscal, est imposable comme revenu foncier et doit donc être déclaré par la personne qui le met à disposition.

LE MECENAT

Les entreprises peuvent aussi aider par leurs dons au fonctionnement des associations. Le montant de la réduction d'impôt est de 60% dans la limite de 5 ‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel. Le don doit être fait sans contrepartie, hormis la simple mention du donateur et à l'exception de tout message publicitaire.

Les organismes bénéficiaires sont les mêmes que ceux définis par l'article 200 du CGI, hors organismes de financement électoral ou des partis politiques. Il peut s'agir également d'organismes agréés de recherche scientifique ou technique ainsi que des organismes dont la gestion est désintéressée et ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, de cirque, y compris, depuis le 1^{er} août 2003, les associations culturelles fiscalisées.

Attention ! Le parrainage ou sponsoring, soit le versement d'une somme d'argent contre une prestation de publicité est imposable aux impôts commerciaux, nécessite l'établissement d'une facture et n'ouvre pas droit à déduction fiscale.

A contacter....

Direction Départementale des Services Fiscaux, 17 rue Lamartine – BP 60416 – 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Correspondante associations : Carole Perret – Tel : 04 74 32 71 00

Pour en savoir plus

Associations Mode d'Emploi - décembre 2004 « Etes-vous sûr de pouvoir délivrer des reçus de dons ? »
Fiche pratique « Dons et Conséquences fiscales » Mars 2005 – Réseau SARA : www.reseau-sara.org



Maison de la Vie Associative
2, bd Irène Joliot Curie
01006 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. : 04.74.23.29.43 / fax : 04.74.23.65.26
mail : point-appui.aglca@wanadoo.fr

Horaires d'accueil du Point d'Appui
du mardi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et de 14h00 à 18h00 (sauf mercredi : 19H)
Site web : www.aglca.asso.fr



Ain Profession Sport et Culture
13, rue du 23^{ème} R.I.
01000 BOURG EN BRESSE
Tel. : 04.74.22.50.57 / fax : 04.74.22.72.61
mail : ain-profession-sport@wanadoo.fr

Horaires d'accueil
Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
Et de 13h30 à 17h30
Site web : www.ain-profession-sport.net